



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ants.fr**

### **Demande n° FR-2021-02340**

#### **I. Informations générales**

##### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'établissement public l'Agence Nationale des Titres Sécurisés  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

##### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ants.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 mars 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 21 mars 2022  
Bureau d'enregistrement : KIFCORP

#### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 02 avril 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mai 2021.

Suite à une anomalie technique survenue sur la Plateforme empêchant le Titulaire de répondre dans les délais impartis, le Collège a décidé d'accepter de prendre en considération les éléments communiqués par le Titulaire, même s'ils sont parvenus postérieurement à la date limite de réponse.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 mai 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ants.fr> par le Titulaire est : « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations extraites de la base de données INFOGREFFE, sur l'Agence Nationale des Titres Sécurisés inscrite au répertoire SIRENE en février 2007 sous le numéro 130 003 262 et ayant pour sigle « ANTS » ;
- Décret n°2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés ;
- Notice complète de la marque française « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ants.gouv.fr> enregistré le 23 mars 2010 et détenu par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ants.fr> enregistré le 21 mars 2017 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écran que le Requérant déclare être celles de son site web ;
- Capture d'écran que le Requérant déclare être celle du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ants.fr> ;
- Résultat obtenu après une recherche sur le terme « ANTS » effectuée sur le moteur de recherche GOOGLE.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«L'établissement public national à caractère administratif, Agence Nationale des Titres Sécurisés (ci-après dénommée la « Requérante »), créé par le décret du 22 février 2007, et domicilié au 18 rue Irénée Carré, 08000, Charleville-Mézières, FR, considère que l'enregistrement du nom de domaine ants.fr est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...) » suivant l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Elle considère également et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.*

*La Requérante demande donc le transfert du nom de domaine ants.fr à son profit.*

*1/ Intérêt à agir*

*La Requérante a pour dénomination sociale AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES et pour sigle ANTS.*

*Elle a été créée par le décret n° 2007-240 en date du 22 février 2007 et a pour numéro SIREN 130 003 262 (ANNEXE 1).*

*L'agence a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Elle intervient notamment pour les documents officiels tels que les certificats d'immatriculation, permis de conduire ou encore passeports biométriques.*

*A ce titre et du fait de ses missions sensibles liées aux données qu'elle traite, elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Des informations complémentaires sur la Requérante et ses missions sont accessibles sur son site internet : ants.gouv.fr (ANNEXE 2) ainsi que via le décret l'ayant institué (ANNEXE 3).*

*Comme vous le noterez, le signe ANTS est exploité à part entière pour désigner la Requérante dans ses activités (ANNEXE 4).*

*Dans le cadre de cette exploitation, la Requérante est notamment titulaire de la marque suivante :*

*- Marque française ANTS N° 4610227 déposée le 26 décembre 2019 en classes 9, 35, 38, 39 et 42 et enregistrée le 11 septembre 2020.*

*La copie de la marque est jointe en ANNEXE 5.*

*Elle est également réservataire du nom de domaine ants.gouv.fr depuis le 23 mars 2010 qui est actif et qui renvoie vers son site principal. La copie de la fiche WHOIS est jointe en ANNEXE 6.*

*Nous mentionnons également les sous-domaines suivants relatifs à certaines de ses activités :*

- Immatriculation.ants.gouv.fr*
- Passeport.ants.gouv.fr*
- Permisdeconduire.ants.gouv.fr*

*Outre le fait que le nom de domaine en cause ants.fr reprend à l'identique la marque ANTS et le nom domaine ants.gouv.fr, il répond surtout au sigle d'un établissement public qui traite de services sensibles et notamment de solutions régaliennes.*

*Il convient de rappeler que l'adjonction d'une l'extension (.com, .fr,...) ne doit pas être prise en compte pour juger de la similitude des droits en cause (Busy Body, Inc. v. Fitness Outlet Inc., WIPO D2000-0127, paragraphe 6).*

*La Requérante dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur ses droits antérieurs sur ANTS.*

## *2/ Absence d'intérêt légitime du Défendeur*

*La fiche Whois du nom de domaine ants.fr, jointe en ANNEXE 7, ne fournit aucune information concernant le réservataire, s'agissant de données non publiques.*

*Le nom de domaine renvoie vers le site info-ants.fr qui, pour parfaite information, va également faire l'objet d'une plainte SYRELI sur la base des mêmes droits antérieurs de la Requérante.*

*L'activité liée au site info-ants.fr vers lequel est redirigé ants.fr est directement et uniquement rattachée à la Requérante et à ses activités, ce qui induit clairement et indéniablement un risque de confusion pour le public.*

*Nous considérons en conséquence que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.*

## *3/ Mauvaise foi du Défendeur*

*Tout d'abord, le fait de réserver un nom de domaine identique au point de prêter à confusion avec un nom de domaine actif pour des activités similaires et à un sigle lié à la dénomination sociale d'un établissement public, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Défendeur est de mauvaise foi.*

*À cela s'ajoute le fait que la mauvaise foi du Défendeur peut également être présumée dans la mesure où les droits liés de la Requérante sont relatifs à un but très spécifique et sensible puisque traitant de documents officiels nécessaires à tout citoyen français (carte d'identité, passeport...) et donc de données personnelles, voire de solutions régaliennes (ALICEM).*

*Or, le site ants.fr qui renvoie vers le site info-ants.fr, est actif en langue française et ne traite que de données directement rattachées à la Requérante. Outre ces éléments, le site propose par des liens spécifiques des prestations relatives aux activités de la Requérante de sorte à induire en erreur sur l'origine des services proposés et le fait qu'ils puissent être directement rattachés à la Requérante (ANNEXE 8).*

*Il est donc démontré que le nom de domaine ants.fr capitalise sur les droits antérieurs de la Requérante et se sert de ces derniers, ce qui induit de façon claire une mauvaise foi du Défendeur. De plus, une simple recherche Google sur le terme « ANTS » démontre la présence directe de la Requérante pour les services en cause, ainsi qu'une page Wikipédia relative à cette dernière (ANNEXE 9), dès lors le Défendeur ne pouvait ni ignorer, ni méconnaître l'existence de cette entité et ses services rattachés.*

*En outre, ANTS n'est pas un terme descriptif, une expression d'usage courant, ni un terme qui serait instantanément compris.*

*La dénomination ANTS a donc un caractère distinctif élevé. Il est ainsi hautement improbable que le Défendeur ait choisi fortuitement le nom de domaine ants.fr sans avoir connaissance des droits antérieurs de la Requérante et de façon plus générale de son service rattaché à l'Etat. Le renvoi vers le site info-ants.fr est par ailleurs une preuve évidente de la volonté d'engendrer une méprise avec les services éponymes de l'Etat.*

*En conclusion,*

- le fait de réserver un nom de domaine identique, au point de prêter à confusion au sigle d'un établissement public national proposant des services similaires et disposant d'une diffusion certaine avant la réservation, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation préalable de la Requérante et ;*
- le fait de réserver un nom de domaine identique, au point de prêter à confusion, à un nom de domaine lié à des prestations sensibles exercées par l'Etat*

*sont autant de preuves et d'indices permettant de conclure que le nom de domaine ants.fr a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.*

*Nous avons donc prouvé que : i) le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion notamment à un sigle et à un nom de domaine sur lesquels la Requérante a des droits, ii) le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, iii) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.*

*Pour toutes ces raisons, la Requérante demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine ants.fr soit transféré à la Requérante.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mai 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour,*

*J'ai enregistré ce domaine alors que ce dernier était libre à l'enregistrement (reg fee), il ne s'agit donc pas d'un vol ou de mauvaises intentions.*

*Le domaine est utilisé à des fins NON commerciales, et informe le public. Je ne vends rien, ni ne collecte de données.*

*Si une page explicative pose soucis (le domaine n'est même pas référencé sur le mot clé "ANTS" sur GOOGLE.FR), alors soit, il s'agirait donc d'un abus et irait à l'encontre de la liberté d'expression. ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ants.fr> est :

- Identique au sigle « ANTS » utilisé par le Requérant l'Agence Nationale des Titres Sécurisés inscrite au répertoire SIRENE en février 2007 sous le numéro 130 003 262;
- Identique à la marque française « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 ;
- Similaire au nom de domaine <ants.gouv.fr> du Requérant enregistré le 23 mars 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

- Sur l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <ants.fr> a été enregistré par le Titulaire le 21 mars 2017 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 ;

Le Requérant ne fournit aucune autre pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du

Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle invoqués par le Requérant.

- Sur l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe également son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <ants.fr> sur son signe distinctif, le sigle « ANTS » utilisé pour désigner le l'établissement public national à caractère administratif enregistré en février 2007 au répertoire SIRENE sous le numéro 130 003 262.

Le Collège constate que le nom de domaine <ants.fr> est identique au sigle « ANTS » de l'établissement public national à caractère administratif, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, créée par décret du 22 février 2007 a pour mission « *de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Ces titres sont des documents délivrés par l'Etat et faisant l'objet d'une procédure d'édition et de contrôle sécurisée.* Sans préjudice des dispositions relatives au système d'information et de communication de l'Etat, pour l'accomplissement de ces missions, l'agence est chargée notamment de :  
1° Assurer ou faire assurer, le développement, la maintenance et l'évolution des systèmes, des équipements et des réseaux informatiques permettant la gestion des titres sécurisés ;  
2° Assurer ou faire assurer, la mise en oeuvre de services en ligne, de moyens d'identification électronique et de transmissions de données associée à la délivrance et à la gestion des titres sécurisés ;  
3° Procéder, pour le compte des administrations de l'Etat, aux achats des titres sécurisés ;  
4° Acquérir et mettre à disposition des administrations intéressées les matériels et équipements nécessaires à la gestion et au contrôle de l'authenticité et de la validité des titres sécurisés et en assurer la maintenance ;  
5° Mettre en oeuvre des actions d'information et de communication dans son domaine d'activité ;  
6° Développer et mettre en oeuvre des plates-formes d'échanges sécurisés des données dans le cadre du 1° et 2° ci-dessus » ;
- Le Requérant démontre utiliser le sigle « ANTS » pour promouvoir son activité et ce depuis 2010 ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <ants.gouv.fr> enregistré le 23 mars 2010 soit antérieurement au nom de domaine litigieux et utilisé par le Requérant pour présenter son activité sur Internet ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <ants.fr> redirige vers le site web [www.info-ants.fr](http://www.info-ants.fr) ; déclaration non contestée par le Titulaire dans sa réponse ;
- Le Titulaire indique que « *Le domaine est utilisé à des fins NON commerciales, et informe le public. Je ne vends rien, ni ne collecte de données* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le site web vers lequel redirige le nom de domaine <ants.fr> :
  - o A pour entête « ANTS Aide sur les titres sécurisés » ;
  - o Propose des « infos sur les titres sécurisés (ANTS) », mission principale du Requérant ;

- Propose un formulaire de recueil de données personnelles ;
- Identifie en mention de bas de page « Copyright © 2021 ANTS ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant le sigle « ANTS » du Requêteur à la fois dans la composition du nom de domaine litigieux mais également et à de multiples reprises sur le site web vers lequel redirige ledit nom de domaine associé au contenu proposé par ce dernier, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requêteur et que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ants.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ants.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ants.fr> au profit du Requêteur, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

